



## Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALEA/41/768  
S/18427 ✓  
29 octobre 1986  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAISASSEMBLEE GENERALE  
Quarante et unième session  
Point 37 de l'ordre du jour  
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENTCONSEIL DE SECURITE  
Quarante et unième annéeRapport du Secrétaire général

## TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION .....	1 .	2
II. L'ETAT DU CESSEZ-LE-FEU ET LES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES .....	2 - 12	2
III. LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES .....	13 - 19	4
IV. LE PROBLEME DES REFUGIES DE PALESTINE .....	20 - 23	6
V. LA QUESTION DE PALESTINE .....	24 - 27	8
VI. LA RECHERCHE D'UN REGLEMENT PACIFIQUE .....	28 - 32	9
VII. OBSERVATIONS .....	33 - 39	10

## I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté conformément à la résolution 40/168 A de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1985. Dans cette résolution portant sur divers aspects de la situation au Moyen-Orient, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport d'ensemble couvrant l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects. Le rapport se fonde pour l'essentiel sur des éléments d'information tirés de documents de l'Organisation des Nations Unies, auxquels il est fait référence selon qu'il convient.

## II. L'ETAT DU CESSEZ-LE-FEU ET LES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

2. L'état du cessez-le-feu au Moyen-Orient et les activités déployées jusqu'en octobre 1985 par les organismes de maintien de la paix relevant de l'Organisation des Nations Unies dans la région ont été décrits dans le rapport du Secrétaire général en date du 22 octobre 1985 (A/40/779-S/17581, par. 2 à 10). Trois organismes de maintien de la paix relevant de l'Organisation continuent d'oeuvrer dans la région, soit deux forces de maintien de la paix, la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement (FNUOD) et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), et un groupe d'observateurs, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST).

### a) La Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement

3. La FNUOD, qui compte quelque 1 300 hommes mis à sa disposition par l'Autriche, le Canada, la Finlande et la Pologne, est déployée entre les forces israéliennes et syriennes sur les hauteurs du Golan, conformément à l'Accord sur le dégageement conclu entre Israël et la République arabe syrienne en mai 1974. Un groupe d'observateurs de l'ONUST est détaché auprès de la Force et l'aide à s'acquitter de ses tâches. Les principales fonctions de la Force sont de contrôler le cessez-le-feu entre les forces israéliennes et syriennes et de surveiller la zone de séparation établie par l'Accord sur le dégageement. Au cours de la période considérée, le mandat de la FNUOD a été renouvelé à deux reprises par le Conseil de sécurité, la dernière fois le 29 mai 1986 pour une nouvelle période de six mois se terminant le 30 novembre 1986 [résolution 584 (1986)].

4. Les activités que la Force a déployées depuis octobre 1985 sont décrites dans deux rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité, en date des 13 novembre 1985 et 14 mai 1986 respectivement (S/17628 et S/18061). Comme le Secrétaire général l'a indiqué, la situation dans le secteur Israël-Syrie est demeurée généralement calme; la FNUOD a continué de remplir efficacement ses fonctions avec la coopération des parties et il n'y a pas eu d'incident grave.

### b) La Force intérimaire des Nations Unies au Liban

5. La FINUL, qui est déployée dans le sud du Liban, a été établie par le Conseil de sécurité le 19 mars 1978, après la première invasion du Liban par Israël. Sor.

mandat consistait et consiste toujours à confirmer le retrait des forces israéliennes conformément à la demande faite par le Conseil de sécurité, à rétablir la paix et la sécurité internationales et à aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région.

6. Le mandat de la Force a depuis été renouvelé selon les besoins, la dernière fois le 18 juillet 1986 pour une nouvelle période de six mois se terminant le 19 janvier 1987 [résolution 586 (1986)]. L'effectif autorisé de la FINUL est de 7 000 hommes mais, en raison de la réduction de ses activités, elle ne compte actuellement que quelque 5 800 hommes mis à sa disposition par les pays suivants : Fidji, Finlande, France, Ghana, Irlande, Italie, Népal, Norvège et Suède. Un groupe d'observateurs de l'ONUST aide la Force à s'acquitter de ses tâches.

7. Les activités de la FINUL et la situation dans son secteur d'opération au sud du Liban d'octobre 1985 à octobre 1986 sont décrites dans les rapports que le Secrétaire général a présentés au Conseil de sécurité les 16 décembre 1985 (S/17684), 9 avril 1986 (S/17965), 17 juin 1986 (S/18164), 10 juillet 1986 (S/18164/Add.1 et Corr.1) et 18 septembre 1986 (S/18348). Dans le dernier de ces rapports, le Secrétaire général a donné un aperçu de la situation de plus en plus difficile devant laquelle se trouve la FINUL et juge essentiel que des mesures urgentes soient prises pour permettre à la Force de remplir son mandat, améliorer la sécurité de son personnel et résoudre ses problèmes financiers. Le Secrétaire général a estimé que la solution résidait dans le retrait complet des forces israéliennes du territoire libanais et dans le déploiement de la FINUL le long de la frontière internationale, où elle peut jouer le rôle qui lui a été confié à l'origine : restaurer la paix et la sécurité internationales. Après avoir rappelé les efforts entrepris par ses collaborateurs et par lui-même, le Secrétaire général a dit qu'à son avis, à l'heure actuelle, le seul espoir de progrès résidait dans un effort déterminé du Conseil de sécurité lui-même. En conséquence, il a recommandé aux membres du Conseil de prendre d'urgence des mesures, à titre collectif et individuel, en vue de sortir de l'impasse actuelle et de faire des progrès sensibles dans la voie de l'application de la résolution 425 (1978), ce qui constituerait aussi le meilleur moyen d'améliorer la sécurité du personnel de la FINUL. Si l'on ne faisait pas de progrès bientôt dans ce sens, le Conseil pourrait se trouver contraint d'envisager sérieusement le retrait de la Force, en dépit des conséquences très graves qui pourraient en résulter.

8. Après avoir examiné ce rapport, le Conseil de sécurité a adopté, le 23 décembre 1986, la résolution 587 (1986), dans laquelle il a pris acte des premières mesures de sécurité décidées par le Secrétaire général et lui a demandé de prendre toutes mesures complémentaires nécessaires pour mieux assurer la sécurité des hommes de la FINUL; a demandé avec insistance à toutes les parties intéressées d'apporter un concours sans réserve à la Force dans l'application de son mandat; a demandé à nouveau la fin, au sud du Liban, de toute présence militaire qui n'était pas acceptée par les autorités libanaises; a demandé au Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à un déploiement de la Force jusqu'à la frontière méridionale du Liban, et a appelé solennellement toutes les parties intéressées à collaborer à la réalisation de cet objectif; le Conseil a également prié le Secrétaire général de lui faire rapport dans un délai de 21 jours sur l'application de cette résolution. Le rapport du Secrétaire général a été présenté le 13 octobre 1986 (S/18396).

c) L'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve

9. Comme indiqué plus haut, les observateurs de l'ONUST ont continué d'aider la FNUOD et la FINUL à s'acquitter de leurs tâches. L'ONUST assure par ailleurs deux opérations d'observation, le Groupe des observateurs pour Beyrouth et le Groupe des observateurs pour l'Egypte.

10. Le Groupe de observateurs pour Beyrouth a été créé par le Conseil de sécurité en août 1982, après la première incursion de troupes israéliennes à Beyrouth-Ouest. Sa tâche était de surveiller la situation à l'intérieur et autour de Beyrouth, et en particulier les événements auxquels participent les forces israéliennes et les Palestiniens. Depuis le retrait des forces israéliennes de la région de Beyrouth en septembre 1983, les activités du Groupe des observateurs ont été réduites et ses effectifs sont passés de 50 à 18 hommes.

11. Lorsque le mandat de la deuxième Force d'urgence des Nations Unies a expiré en juillet 1979, le Secrétaire général de l'époque a déclaré que, comme le retrait de la Force était sans préjudice du maintien de la présence des observateurs de l'ONUST dans la région, il entendait assurer la poursuite des activités de l'ONUST conformément aux décisions déjà prises par le Conseil de sécurité. Un certain nombre d'observateurs de l'ONUST sont donc restés en Egypte avec l'accord du Gouvernement égyptien. L'effectif total du Groupe des observateurs pour l'Egypte est d'environ 50 hommes. Outre des bureaux de liaison au Caire et à Ismaïlia, le Groupe dispose de six postes d'observation dans le Sinaï.

12. Depuis la quarantième session, le Secrétaire général a reçu un certain nombre de communications au sujet de divers aspects de la situation. Ces communications, qui ont été distribuées en tant que documents officiels de l'Assemblée générale et/ou du Conseil de sécurité, émanaient d'Israël (A/41/65-S/17698, A/41/203-S/17901, A/41/204-S/17902, A/41/259-S/17963 et A/41/333-S/18056) et du Liban (A/41/169-S/17839 et Corr.1, A/41/170-S/17840, A/41/174-S/17860, A/41/642-S/18362, A/41/646-S/18363, A/41/647-S/18364 et A/41/725-S/18414). En outre, une lettre adressée au Représentant permanent d'Israël par le Secrétaire général en réponse à une communication de ce dernier (A/41/259-S/17963) a été distribuée sous la cote A/41/286-S/17998.

### III. LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES

13. On trouve dans le rapport du Secrétaire général (A/40/779-S/17581, par. 12 à 18) en date du 22 octobre 1985 un aperçu des mesures que l'Organisation des Nations Unies a prises avant octobre 1985 en ce qui concerne la situation dans les territoires occupés.

14. À sa quarantième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/40/702), comité qui se composait du Sénégal, de Sri Lanka et de la Yougoslavie, a adopté, le 16 décembre 1985, les résolutions 40/161 A à G. Par ces résolutions, l'Assemblée générale, entre autres choses, demandait à Israël de libérer tous les Arabes détenus ou emprisonnés arbitrairement en raison de la lutte qu'ils mènent pour

l'autodétermination et pour la libération de leurs territoires; et enjoignait au Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, de rapporter la mesure qu'il avait prise à l'encontre de Ziyad Abu Eain et d'autres et de les libérer immédiatement (résolution 40/161 A); réaffirmait que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'appliquait aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem; et enjoignait énergiquement Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de ladite convention (résolution 40/161 B); exigeait qu'Israël cesse immédiatement de prendre aucune mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires occupés (résolution A/40/161 C); exigeait qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées dans la résolution et renouvelait le mandat du Comité spécial (résolution 40/161 D); exigeait que le Gouvernement d'Israël rapporte les mesures d'expulsion prises à l'encontre du maire d'Halhoul, du juge islamique d'Hébron et, en 1985, d'autres Palestiniens et qu'il facilite le retour immédiat (résolution 40/161 E); considérait que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui avaient été prises ou seraient prises par Israël, pour modifier le caractère et le statut juridique du territoire syrien des hauteurs du Golan étaient nulles et non avenues, et étaient en violation flagrante du droit international (résolution 40/161 F); et condamnait les politiques et les pratiques israéliennes dirigées contre les élèves, étudiants et enseignants palestiniens des écoles, universités et autres établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés et exigeait qu'Israël rapporte toutes les mesures et décisions prises à l'encontre de tous les établissements d'enseignement, assure la liberté de ces établissements et cesse immédiatement d'entraver leur fonctionnement (résolution 40/161 G).

15. Le 20 février 1986, la Commission des droits de l'homme a adopté les résolutions 1986/1 A et B concernant la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés. Dans ces résolutions, la Commission a condamné les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires occupés dans des termes semblables à ceux de la résolution 40/161 D de l'Assemblée générale. A la même date, la Commission a adopté la résolution 1986/2, dans laquelle elle déclarait une fois de plus que la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et n'avait ni validité ni effet juridique.

16. Le Conseil de sécurité a examiné la situation dans les territoires arabes occupés au cours de huit séances entre le 21 et le 30 janvier 1986 (voir S/PV.2643 à 2650). Le 30 janvier, le Conseil a voté sur un projet de résolution présenté par cinq membres (S/17769/Rev.1) dans lequel il aurait entre autres déploré vivement les actes de provocation qui avaient profané le sanctuaire "Al Haram Al-Sharif" à Jérusalem, déclaré que certaines mesures prises par Israël dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, ou affectant la population de ces territoires, y compris Jérusalem, n'avaient aucune validité en droit et constituaient une violation flagrante de la Convention de Genève; et demandait à Israël de se conformer scrupuleusement aux normes du droit international régissant l'occupation militaire. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

17. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés s'est réuni périodiquement conformément à la résolution 40/161 D de l'Assemblée générale. Entre les réunions, le Comité spécial a été tenu informé des événements dans les territoires occupés; il a rassemblé des renseignements provenant de sources diverses, dont des témoignages oraux et des communications écrites. Le Comité spécial a passé en revue ces renseignements et évalué la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés en vue de décider si des mesures s'imposaient. Le rapport du Comité spécial établi en application de la résolution 40/161 D a été publié sous la cote A/41/680.

18. Au cours de sa quarantième session, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 40/167 du 16 décembre 1985, relative à la décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte; la résolution 40/169 du 17 décembre 1985, relative aux projets de développement économique dans les territoires palestiniens occupés; la résolution 40/170 du 17 décembre 1985, relative à l'assistance au peuple palestinien; la résolution 40/201 du 17 décembre 1985, relative aux conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés; et la décision 40/432 du 17 décembre 1985, relative aux pratiques économiques israéliennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés. Les rapports demandés au Secrétaire général dans les résolutions 40/169 et 40/170 ont été publiés sous la cote A/41/342-E/1986/88 et A/41/319-E/1986/72 et Corr.1 et Add.1 et 2 respectivement. Le Secrétaire général a également présenté une note concernant l'application de la décision 40/432 (A/41/410-E/1986/97).

19. Depuis la quarantième session, un certain nombre de communications portant sur divers aspects de la situation dans les territoires arabes occupés ont été adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général. Ces communications, qui ont été distribuées comme documents officiels de l'Assemblée générale et/ou du Conseil de sécurité, émanaient d'Israël (A/41/91-S/17739), de la Jordanie (A/41/82-S/17727, A/41/94-S/17749, A/41/161-S/17823, A/41/426-S/18177, A/41/427-S/18178, A/41/635-S/18361 et A/41/716-S/18405), du Maroc (A/41/109-S/17757, A/41/113-S/17760 et A/41/117-S/17765), de la République arabe syrienne (A/41/184-S/17889) ainsi que du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/41/140-S/17800 et A/41/229-S/17935). Des communications ont également été reçues de l'Organisation de libération de la Palestine et distribuées à la demande des Emirats arabes unis (A/41/85-S/17729 et S/17803), de l'Iraq (A/41/620-S/18349) et de l'Oman (A/41/691 et A/41.700).

#### IV. LE PROBLEME DES REFUGIES DE PALESTINE

20. Le problème des réfugiés de Palestine et les efforts déployés jusqu'en octobre 1985 par l'Organisation des Nations Unies pour leur venir en aide sont abordés dans le rapport du Secrétaire général en date du 22 octobre 1985 (A/40/779-S/17581, par. 19 à 22).

21. Après avoir examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) pour la période allant du 1er juillet 1984 au

30 juin 1985 11/, présenté à sa quarantième session, l'Assemblée générale a adopté 11 résolutions le 16 décembre 1985. Dans la résolution 40/165 A, l'Assemblée notait avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III), n'avaient encore eu lieu, que le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, qu'elle avait fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI), n'avait guère progressé, et que la situation des réfugiés demeurait donc très préoccupante; exprimait ses remerciements au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office, en constatant que l'Office faisait tout ce qui était en son pouvoir dans les limites des ressources dont il disposait; exprimait sa profonde gratitude à l'ancien Commissaire général, M. Olof Rydbeck, qui avait tant fait pour l'Office, des années durant et qui s'était consacré à la cause des réfugiés; demandait à nouveau que l'Office regagne aussitôt que possible son ancien siège dans sa zone d'opération; constatait avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'avait pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée et priait la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe, ainsi que de faire rapport à l'Assemblée selon qu'il conviendrait, mais au plus tard le 1er septembre 1986; soulignait que la situation financière de l'Office telle que le Commissaire général l'avait exposée dans son rapport demeurait sérieuse; notait avec une profonde inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires faits par le Commissaire général pour recueillir des contributions supplémentaires, cet appoint de rentrées pour l'Office demeurait insuffisant pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de 1985; et demandait à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de couvrir les besoins prévus de l'Office.

22. Les autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale portaient sur les questions suivantes : Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'UNRWA (résolution 40/165 B), assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures (résolution 40/165 C), offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine (résolution 40/165 D), réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza (résolution 40/165 E), reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine (résolution 40/165 F), population et réfugiés déplacés depuis 1967 (résolution 40/165 G), revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine (résolution 40/165 H), protection des réfugiés de Palestine (résolution 40/165 I), réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale (résolution 40/165 J) et Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine (résolution 40/165 K).

23. La situation des réfugiés et les activités de l'Office depuis l'adoption de ces résolutions sont exposées dans le rapport annuel du Commissaire général de l'UNRWA pour la période allant du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986 2/. Les rapports du Secrétaire général, établis conformément aux résolutions 40/165 D, E, F, G, H, I, J et K, ont été publiés sous les cotes A/41/563, A/41/564, A/41/565, A/41/566, A/41/543, A/41/567, A/41/568 et A/41/457. Le rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, établi conformément à la résolution 40/165 A et le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le

financement de l'Office, établi conformément à la résolution 40/165 B, ont été publiés, respectivement, sous les cotes A/41/555 et A/41/702.

#### V. LA QUESTION DE PALESTINE

24. On trouve dans le rapport du Secrétaire général (A/40/779-S/17581, par. 23 à 26) en date du 22 octobre 1985, un aperçu des mesures que l'Organisation des Nations Unies a prises avant octobre 1985 en ce qui concerne la question de Palestine.

25. A sa quarantième session, le 12 décembre 1985, l'Assemblée générale a adopté quatre résolutions au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine". Dans la résolution 40/96 A, elle a entre autres faites siennes les recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien aux paragraphes 163 à 172 de son rapport 3/, a prié le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens 4/; et autorisé ledit comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations. Dans la résolution 40/96 B, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits des Palestiniens continue de s'acquitter des tâches énumérées dans de précédentes résolutions. Dans la résolution 40/96 C, l'Assemblée priait le Département de l'information de poursuivre, en coopération avec le Comité, son programme spécial d'information sur la question de Palestine pendant l'exercice biennal 1986-1987. Dans la résolution 40/96 D, l'Assemblée a réaffirmé qu'elle faisait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de sa résolution 38/58 C et prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de poursuivre ses efforts en vue de la convocation de la Conférence.

26. Le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a paru sous la cote A/41/35 5/. Le rapport portant sur la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient demandé au Secrétaire général dans la résolution 40/96 D a été publié sous la cote A/41/215-S/17916.

27. Depuis la quarantième session, un certain nombre de communications ont été adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général sur divers aspects de la question de Palestine. Ces communications ont été distribuées comme documents officiels de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité. Deux communications émanaient du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/41/399-S/18133, A/41/413-S/18159). Des communications ont également été adressées par l'Organisation de libération de la Palestine et distribuées à la demande des Emirats arabes unis (S/18153), de l'Iraq (A/41/603-S/18338), de l'Oman (S/17976, A/41/269-S/17977, A/41/721-S/18411), de la Tunisie (A/41/475) et du Yémen démocratique (A/41/394-S/18128).

## VI. LA RECHERCHE D'UN REGLEMENT PACIFIQUE

28. On trouvera dans les rapports du Secrétaire général en date du 18 mai 1973 (S/10929), du 17 octobre 1978 (A/33/311-S/12896), du 24 octobre 1979 (A/34/584-S/13578), du 24 octobre 1980, (A/35/563-S/14234), du 11 novembre 1981 (A/36/655-S/14746), du 12 octobre 1982 (A/37/525-S/15451), du 30 septembre 1983 (A/38/458-S/16015), du 26 octobre 1984 (A/39/600-S/16792) et du 22 octobre 1985 (A/40/779-S/17581) un aperçu des étapes de la recherche d'un règlement pacifique du problème du Moyen-Orient, de novembre 1967 à octobre 1985.

29. A sa quarantième session, le 16 décembre 1985, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions concernant la situation au Moyen-Orient. Dans sa résolution 40/168 A, l'Assemblée générale entre autres réaffirmait sa conviction que la question de Palestine était l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne pouvait être instaurée dans le région sans le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables; réaffirmait qu'il ne pouvait y avoir de règlement global et juste de la situation au Moyen-Orient sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine; déclarait que la paix au Moyen-Orient était indivisible et devait être fondée sur une solution globale, juste et durable, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies; considérait que le plan arabe de paix adopté à l'unanimité à la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fes (Maroc) et réaffirmé par la Conférence extraordinaire au sommet des pays arabes tenue à Casablanca (Maroc), constituait une contribution importante à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien par l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable; condamnait la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes, et exigeait le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967; rejetait tous les accords et arrangements qui violaient les droits inaliénables du peuple palestinien et allaient à l'encontre des principes d'une solution globale et juste du problème du Moyen-Orient; estimait que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa "capitale" ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut étaient nulles et non avenues et exigeait qu'elle soient rapportées immédiatement; condamnait l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et en dehors de ces territoires; condamnait énergiquement la politique et les pratiques annexionnistes d'Israël dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan; estimait que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël signés le 30 novembre 1981 ainsi que le maintien des livraisons d'armes et de matériel moderne à Israël avaient encouragé ce pays à poursuivre sa politique et ses pratiques d'agression et d'expansion avaient nui aux efforts faits pour instaurer la paix au Moyen-Orient et menaçaient la sécurité dans la région; demandait à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël toute aide militaire, économique, financière et technologique, ainsi que toutes ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les Pays arabes et le peuple palestinien; condamnait vigoureusement la collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud; demandait à nouveau qu'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée ainsi qu'il est

spécifié au paragraphe 5 de la Déclaration de Genève 6/ sur la Palestine et approuvé par l'Assemblée générale. Les autres parties de la résolution 40/168 de l'Assemblée générale traitent de la politique israélienne dans le territoire syrien des hauteurs du Golan et dans les autres territoires occupés (résolution 40/168 B) et du transfert de missions diplomatiques à Jérusalem (résolution 40/168 C).

30. Les résolutions ci-dessus ont été portées à l'attention des Etats Membres et un rapport du Secrétaire général contenant les observations reçues des Etats Membres sur la résolution a été distribué sous la cote A/41/453 et Add.1.

31. Le Secrétaire général a aussi soumis un rapport (A/41/215-S/17916) sur les consultations qu'il avait eues avec le Conseil de sécurité en ce qui concerne la question de la convocation d'une conférence internationale de paix, conformément à la résolution 40/96 D de l'Assemblée générale. Depuis la parution de son rapport le Secrétaire général poursuit ses contacts avec les parties au conflit du Moyen-Orient et avec les autres parties intéressées concernant la recherche d'un règlement pacifique du conflit, y compris la convocation d'une conférence internationale. Ces contacts ont montré que les difficultés auxquelles se heurte la convocation de la Conférence proposée, difficultés signalées par le Secrétaire général dans son rapport du 13 septembre 1984 (A/39/Add.1-S/16409/Add.1) demeuraient essentiellement les mêmes.

32. Depuis la quarantième session de l'Assemblée générale, plusieurs communications concernant divers aspects de la situation au Moyen-Orient ont été adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général. Outre celles qui sont mentionnées dans les chapitres précédents du présent rapport (voir par. 12, 18 et 27), des communications ont été reçues de l'Inde (A/41/341-S/18065), de l'Iraq (S/17980), d'Israël (A/41/74-S/17711, A/41/84-S/17728 et Corr.1, A/41/115-S/17761, A/41/183, A/41/188-S/17898, A/41/212-S/17913, A/41/289-S/18001, A/41/290-S/18002, A/41/302-S/18020, A/41/386-S/18118, A/41/398-S/18131, A/41/458-S/18220, A/41/476-S/18229, A/41/626-S/18352, A/41/724-S/18413 et A/41/736-S/18417), du Maroc (A/41/326-S/18049), du Mexique (A/41/435), de l'Oman (A/41/704-S/18398), des Pays-Bas, au nom des douze Etats membres de la Communauté économique européenne (A/41/441-S/18197), de la République arabe syrienne (A/41/61-S/17694, A/41/86-S/17731, A/41/220-S/17923 et A/41/500-S/18260) et du Zimbabwe (A/41/703-18395).

## VII. OBSERVATIONS

33. Un règlement pacifique juste et durable du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient continue à nous échapper. Comme on l'a vu au paragraphe 31, il n'a pas encore été possible de parvenir à un accord sur la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient comme l'a recommandé l'Assemblée générale. Pendant la période considérée, il y a eu des contacts bilatéraux entre les dirigeants de diverses parties intéressées, mais comme je l'ai dit dans mon rapport sur l'activité de l'Organisation 7/, on constate actuellement l'absence inquiétante d'un processus de négociation effectif qui soit acceptable par tous.

34. Entre-temps, la situation dans la région demeure extrêmement instable. En l'absence d'un règlement du conflit, un sens général d'insécurité persiste qui,

associé à des dépenses militaires élevées, entrave le développement économique et le progrès social. Le sort du peuple palestinien qui, en majorité, vit maintenant sous occupation ou en exil, demeure une cause de vive préoccupation internationale. Il y a une tension constante et diverses formes d'incidents violents d'une gravité variable se produisent fréquemment dans les territoires occupés par Israël et au-delà. L'ONU s'efforce d'apporter des secours aux populations locales victimes du conflit, surtout aux réfugiés palestiniens et, par ses opérations de maintien de la paix, fait de son mieux, parfois dans des circonstances difficiles, pour aider à maintenir le calme dans des points chauds, comme les hauteurs du Golan et le sud du Liban. Il s'agit cependant d'arrangements essentiellement provisoires, visant à faciliter la recherche d'un règlement pacifique. Comme je l'ai dit à maintes reprises, la situation demeurera instable tant qu'on n'aura pas abouti à ce règlement. Si l'impasse dans laquelle se trouve actuellement le processus de paix persiste, on risque fort de voir des hostilités graves éclater dans le secteur, comme cela s'est produit plusieurs fois par le passé. Il convient de rappeler dans ce contexte que la guerre égypto-israélienne d'octobre 1973 a presque conduit à un affrontement direct entre les deux principales puissances nucléaires. Cet affrontement a alors pu être évité grâce à une action rapide du Conseil de sécurité et à l'envoi d'une force de maintien de la paix des Nations Unies dans le secteur, mais, avec la mise au point d'armes de plus en plus perfectionnées et destructives, la prochaine crise risque d'être plus difficile à enrayer.

35. Il est donc vital que la communauté internationale garde à l'esprit les dangers inhérents à cette situation. Elle doit poursuivre et intensifier ses efforts pour parvenir à un règlement négocié du conflit du Moyen-Orient. Je persiste à croire que, compte tenu de la complexité de ce conflit et de ces nombreux aspects interdépendants, le meilleur moyen de parvenir à une paix juste et durable est un règlement global, portant sur tous les aspects du conflit et faisant intervenir toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine. Je note que la communauté internationale reconnaît généralement qu'un tel règlement devrait reposer sur les trois éléments suivants : le retrait des forces israéliennes des territoires arabes occupés depuis juin 1967; la reconnaissance et le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les Etats de la région ainsi que de leur droit de vivre dans la paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues; et enfin une solution satisfaisante du problème palestinien, fondée sur une reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination. Dans ce contexte, la question de Jérusalem conserve une importance primordiale.

36. A l'heure actuelle, les positions des parties directement intéressées sont encore très éloignées. Les grandes puissances, dont l'appui est indispensable pour l'instauration d'une paix durable dans la région, sont également divisées. Il est urgent de trouver une procédure de négociation qui rencontre l'agrément de toutes les parties en cause et qui leur permette de discuter de toutes les questions qui se posent et de parvenir ensemble à un accord. En attendant, il est très important que les parties évitent toute mesure susceptible d'accroître la tension et la méfiance entre elles et de rendre encore plus difficile la recherche d'un accord sur un processus de négociation. A cet égard, je suis particulièrement inquiet des conséquences qu'aurait la création de nouvelles colonies israéliennes dans les

territoires occupés. C'est une question qui suscite une profonde préoccupation et qui, plus que toute autre, amène beaucoup à douter qu'Israël soit disposé à négocier un règlement du conflit qui l'obligerait à se retirer de ces territoires. En même temps, il serait bon pour les efforts de paix qu'il y ait moins d'incidents violents, qui par trop souvent font des victimes innocentes et donc certains ont été particulièrement épouvantables au cours de la période considérée.

37. Il ressort clairement des contacts que j'ai eus pendant l'année écoulée que la convocation d'une conférence internationale de paix, selon les directives énoncées par l'Assemblée générale, ne rencontre pas encore l'assentiment général. Toutefois, l'idée d'une telle conférence semble gagner du terrain et plusieurs propositions de procédure ont été faites lors de contacts bilatéraux entre des parties dans la région et d'autres parties qui s'intéressent au règlement de ce conflit de longue date. De graves divergences subsistent néanmoins sur la portée de cette conférence, sur sa date et surtout sur la question de la participation. Sur ce dernier point, plus précisément sur la question de savoir comment les intérêts et les droits du peuple palestinien devraient être représentés, il n'a pour l'instant pas encore été possible de trouver une solution ayant l'agrément de tous ceux qui pourraient participer à la conférence proposée. Un accord sur ce point contribuerait plus que toute autre chose à sortir le processus de négociation de l'impasse dans laquelle il se trouve actuellement.

38. Je trouve encourageant que, dans beaucoup des propositions présentes relatives à une conférence internationale, le Conseil de sécurité soit appelé à jouer un rôle central. J'ai à plusieurs occasions indiqué que le mécanisme du Conseil pourrait permettre de progresser dans la recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient. La responsabilité du Conseil en ce qui concerne ce problème complexe et potentiellement explosif est universellement reconnue. Il a, en vertu de la Charte des Nations Unies, l'autorité voulue pour prendre les mesures énergiques qui s'imposent et ses procédures lui permettent d'examiner ce problème avec la participation de toutes les parties intéressées, mais son efficacité dépend dans une large mesure de l'accord et de la coopération des grandes puissances. J'espère donc que, de nouveau, celles-ci pourront collaborer au sein du Conseil de sécurité afin de relancer le processus de paix et promouvoir la recherche d'un règlement juste et durable au Moyen-Orient. Bien entendu, on pourrait également étudier les autres mécanismes de l'ONU pour se ménager toutes les possibilités voulues dans la recherche d'une paix durable.

39. Peu de questions internationales sont aussi complexes et lourdes de dangers, ou mettent aussi directement en cause l'utilité et la crédibilité de l'ONU, que le conflit arabo-israélien au Moyen-Orient. Ce conflit qui persiste près de 40 ans après avoir été porté à l'attention de l'Organisation des Nations Unies, fait ressortir la nécessité d'un règlement global. Il est donc essentiel que la communauté internationale et les différents États Membres fassent l'impossible pour parvenir d'urgence à un tel règlement.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 13 (A/40/13 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1).

2/ Ibid., quarante et unième session, Supplément No 13 (A/41/13 et Add.1).

3/ Ibid., quarantième session, Supplément No 35 (A/40/35).

4/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chapitre premier, sect. B.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 35 (A/41/35).

6/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chapitre premier, sect. A.

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 1 (A/41/1).

-----